

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Création d'une zone artisanale « les Quarrés » sur la commune  
de Moirans-en-Montagne (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1911 relative au projet de création d'une zone artisanale sur un terrain de 7,32 ha au lieu-dit « les Quarrés » sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne (39), reçue le 14/03/2018 et portée par la communauté de communes Jura Sud représentée par son président, Monsieur Pascal GAROFALO ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/12/2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à aménager une zone artisanale sur un terrain d'assiette de 7,32 ha, permettant la création de 12 lots de différentes tailles sur une surface totale de 5,24 ha, destinés à l'implantation d'activités pour une surface de plancher totale inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Moirans-en-Montagne ;
- qui nécessite des travaux de viabilisation de la zone d'activité par la création de voiries de desserte et la mise en place de réseaux secs et humides, ainsi que le franchissement du cours d'eau ;
- qui relève de la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;
- qui fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'un permis d'aménager ;

**2. la localisation du projet,**

- dans le massif du Jura, au sein du parc régional naturel du Haut Jura et à proximité du lac de Vouglans ;

- le long d'un cours d'eau, le « bief du Murgin », qui se jette directement dans le lac de Vouglans ;
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 « Petite montagne du Jura » inscrits au titre de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux ;
- en dehors de périmètres de captages d'alimentation en eau potable ;
- dont la zone d'activités ne relève pas d'une zone prioritaire définie dans le SCOT du Haut Jura, ce qui implique un certain nombre de prescriptions ;

### 3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que la localisation de la future zone d'activités constitue l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur naturel proche du lac de Vouglans ;
- du fait que le pré-diagnostic écologique fourni dans le dossier pointe la sensibilité environnementale potentielle du site, et montre l'intérêt de réaliser une étude « quatre saisons » sur la faune et la flore afin de caractériser plus précisément la valeur écologique du site, notamment en termes d'espèces protégées ;
- du fait que l'étude zone humide fournie dans le dossier conclut qu'au vu des premiers résultats, le projet de création de zone d'activités pourrait avoir une incidence indirecte sur la zone humide, et qu'il convient par conséquent d'étudier plus finement les impacts potentiels du projet de zone artisanale sur cette zone humide, et de prévoir, le cas échéant, les mesures à mettre en place ;
- du fait que les effluents rejetés par les futures activités artisanales peuvent potentiellement avoir des effets sur l'eau qu'il convient d'affiner, le bief du Murgin se trouvant en amont et se jetant directement dans le lac de Vouglans ;
- du fait que le projet est susceptible d'augmenter le niveau des nuisances sonores, en fonction des futures activités exercées, et qu'une évaluation de ces impacts par le biais d'une étude acoustique paraît nécessaire, notamment pour les premières habitations situées à environ 250 m du site ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de la zone d'activité au lieu-dit « les Quarrés » sur la commune de Moirans-en-Montagne est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

18 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Florence LAUBIER

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

